

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

CRÉTEIL, le 1^{er} août 2023

Dossier n° 94-20067
N° AIOT : 0006506520

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 
BIO SPRINGER
103 RUE JEAN JAURES
94700 Maisons-Alfort

Références : **DRIEAT-IF/UD94/2023/PESSVMO/OB/N°303GR**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement BIO SPRINGER implanté 103 RUE JEAN JAURES à Maisons-Alfort. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 25/05/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO SPRINGER
- 103 RUE JEAN JAURES 94700 Maisons-Alfort
- Code AIOT : 0006506520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOSPRINGER exploite des installations de production de levures, sous forme sèche et sous forme d'extrait de levure pour la fabrication de produits alimentaires, cosmétiques ou aliments pour animaux. Les installations fonctionnent 365 jours par an, 24 h/24 h.
Le site s'étend sur 15 hectares et emploie environ 300 personnes.

L'établissement comporte les installations suivantes :

- des ateliers de production de levure, d'extrait de levure et de levures sèches alimentaires ;
- un atelier d'évapo-concentration (atelier coproduits) permettant la fabrication des engrais et des aliments pour animaux ;
- des installations de réfrigération, refroidies au moyen de tours aéroréfrigérantes (TAR), qui fonctionnent toute l'année :
 - 2 tours aéroréfrigérantes associées aux installations de compression et de climatisation de l'atelier de fermentation ;
 - 4 tours aéroréfrigérantes pour les groupes froids de l'atelier « Extrait de levure » et de l'atelier "Coproduits" ;
 - 10 tours aéroréfrigérantes servant uniquement à refroidir les cuves de fermentation (maintient des fermentations à des températures comprises entre 30 et 35 °C) ;
 - 1 nouvelle tour aéroréfrigérante, installée en 2019, pour refroidir le process TGE de l'atelier EXL.
- des installations de combustion composées des éléments suivants :
 - chaudière n°1 au gaz naturel d'une puissance nominale de 26,32 MW ;
 - chaudière de post-combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance nominale de 31,6 MW ;
 - turbine fonctionnant au gaz naturel d'une puissance nominale de 10,363 Mwe ;
 - un groupe électrogène ;

La puissance totale simultanée prévue par l'AP est de 49,9 MW th (< 50 MW th).

L'installation dispose également d'une chaudière électrique non classable de 32,9 MW.

- des entrepôts de stockage de produits finis ;
- des stockages de produits chimiques (acides et soude) ;
- des stockages de liquides inflammables (LI) (butanol).

Le classement ICPE du site est le suivant :

R 1510-2 [E], R 2170-1 [A], R 2175-1 [A], R 2220-2-a [E], R 2275 [A], R 2910-A-1 [A], R 2921-1-a [E], R 1630-2 [D], R 1185-2-a [DC], R4130 [A] et R 4331 [DC].

La réglementation actuellement applicable aux installations est énoncée ci-dessous :

- arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 20/01/1874 ;
- arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 13/03/12 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 14/11/2013 ;
- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvement en eau ;
- Consommation en eau ;
- Procédure sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.1	/	Sans objet
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.4	/	Sans objet
9	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 25/05/2023, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- **Non-conformité n°1** : L'exploitant ne respecte pas les quantités d'eau autorisées dans l'arrêté préfectoral du 14/11/2013 pour les prélèvements en Seine et sur le réseau de distribution ;
- **Non-conformité n°2** : L'exploitant n'a pas défini de programme renforcé de surveillance de ses effluents polluants ;

- **Non-conformité n°3** : L'exploitant n'a pas défini de programme de production permettant de diminuer les prélèvements d'eau de 10% lorsque le seuil d'alerte est dépassé ;
- **Non-conformité n°4** : L'exploitant n'a pas indiqué dans la procédure sécheresse que les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ;
- **Non-conformité n°5** : L'exploitant n'a pas indiqué dans la procédure sécheresse, les dispositions mises en place lors du dépassement du seuil d'alerte ;
- **Non-conformité n°6** : L'exploitant n'a pas indiqué dans la procédure sécheresse les dispositions mises en place lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)	Débit maximal	
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Seine	1500000	350	8400
Nappe phréatique de surface	400000	120	2880
Nappe phréatique profonde	2000000	460	11040
Réseau public	300000	-	-
Constats : L'exploitant a rempli des tableaux concernant les prélèvements en Seine, sur le réseau de distribution et dans les puits (nappe phréatique profonde) présentés en Annexe I. On constate que depuis 2018 jusqu'à 2022, l'exploitant dépasse la limite de prélèvement d'eau autorisée par son arrêté préfectoral d'autorisation de 300 000 m ³ /an dans le réseau public allant jusqu'à 30 % de plus que la valeur autorisée en 2021 et 2022. On constate également que depuis 2019 jusqu'à 2022, l'exploitant dépasse la limite de prélèvement d'eau autorisée par son arrêté préfectoral d'autorisation de 1 500 000 m ³ /an dans la Seine (dépassement allant de 4 à 12 % de la valeur autorisée). Concernant l'eau de puits qui correspond à l'eau provenant de la nappe phréatique profonde en Annexe I, l'exploitant respecte la limite des 2 000 000 de m ³ /an imposée par arrêté préfectoral de 2018 à 2022. L'exploitant doit se mettre en conformité avec cette prescription en diminuant ses prélèvements en Seine et sur le réseau public.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BIO SPRINGER doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Maisons-Alfort, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013, en cas de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants. Ces mesures sont présentées en Annexe II dans la procédure sécheresse communiquée par l'exploitant. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de programme de surveillance renforcée pour les effluents polluants. Cela fait l'objet d'une non-conformité dans le point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : <ul style="list-style-type: none">- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013, en cas de franchissement des seuils de vigilance : <ul style="list-style-type: none">- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés sur les tableaux présents lors des réunions quotidiennes qui impliquent le personnel, les chefs d'équipes et la direction. <p>Cependant, contrairement aux dispositions de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné en cas de franchissement des seuils de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'exploitant ne définit pas de programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants. <p>L'exploitant a indiqué que le plan de surveillance réalisé en permanence permet de faire des prédictions sur le pH et la DCO. Cependant, cela ne concerne pas tous les polluants que l'exploitant doit contrôler dans ses effluents. Il doit donc définir un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants en cas de franchissement des seuils de vigilance.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ; - les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ; [...]
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.4.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013, en cas de franchissement des seuils d'alerte : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte lors des réunions d'équipes précédemment décrites. Cependant, contrairement aux dispositions de l'article 4.4.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013 en cas de franchissement des seuils d'alerte : - les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations ne sont pas clairement interdites dans la procédure sécheresse communiquée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
<p>Constats : Contrairement aux dispositions de l'article 4.4.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013 en cas de franchissement des seuils d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant ne définit pas les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. <p>En effet, lorsque le seuil d'alerte est dépassé, la procédure sécheresse, présentée en Annexe II, indique que l'action à réaliser est l'arrêt du lavage de gaz pré biofiltre. Cela correspond à 3,5 % du prélèvement d'eau de ville de l'installation. L'exploitant doit arriver à une diminution de 10% de sa consommation en eau.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ; - l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ; - l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.4.2.1 ; - il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du chapitre V du présent arrêté ; - l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.
<p>Constats : L'exploitant a été interrogé sur les points de l'article 4.4.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013 il a confirmé mettre en place ces dispositions en cas de franchissement des seuils d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ; - il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis

éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du chapitre V du présent arrêté ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Cependant, ces dispositions ne sont pas clairement indiquées dans la procédure sécheresse en annexe I communiquée par l'exploitant.

Par ailleurs, pour ces deux points de l'article 4.4.2.2 :

- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.4.2.1 ;

l'exploitant a indiqué qu'aucune mesure n'est mise en place concernant la vérification des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. L'exploitant doit définir ces mesures, afin de les intégrer à la procédure sécheresse.

Par ailleurs, comme indiqué dans le point de contrôle n°3, l'exploitant n'a pas de programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ; - en complément des dispositions prévues à l'article 4.4.2.1, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 3 de l'article 4.4.2.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ; - l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.4.2.3 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013, en cas de franchissement des seuils d'alerte renforcée : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ; - en complément des dispositions prévues à l'article 4.4.2.1, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 3 de l'article 4.4.2.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence. Ces mesures sont prévues dans la procédure sécheresse : <ul style="list-style-type: none">• En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant met en place la suppression ou la diminution du lavage de certaines crèmes, ce qui représente 1,3% du prélèvement des eaux de forage ;• En cas de dépassement du seuil de crise, l'exploitant met en place la diminution de la fréquence ou du type de nettoyage, ce qui représente 1,6% du prélèvement des eaux de forage ;• En cas de dépassement du seuil de crise, l'exploitant met en place l'utilisation de la cuve 8 au lieu d'une cuve 7 ou 9 pour le refroidissement à l'eau de l'aéroréfrigérant, ce qui représente 5,2% du prélèvement des eaux de forage. L'exploitant a été interrogé sur le dernier point de l'article 4.4.2.3 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013, il a confirmé mettre en place ces dispositions en cas de franchissement des seuils d'alerte : - l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Cependant, cette mesure n'est pas clairement indiquée dans la procédure sécheresse en annexe II communiquée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles précédents doit être mise en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué mettre en place conformément aux dispositions de l'article 4.4.2.4 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013, en cas de franchissement des seuils de crise, constatés par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles précédents. Cependant, les mesures spécifiques prescrites par arrêté préfectoral ne sont pas toutes respectées par l'exploitant comme indiqué dans les points de contrôle 1, 3, 4, 5, 6 et 7. Il est à noter que l'exploitant met en place les mesures proposées dans la procédure sécheresse présente en Annexe II en cas de dépassement des seuils de crise. Ainsi, l'inspection ne relève pas de non-conformité à cet article. En effet, les non-conformités concernant les prescriptions non respectées ont été relevées dans les points de contrôle 1, 3, 4, 5, 6 et 7. et la mise en conformité de celles-ci entraînera la mise en conformité à l'article 4.4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14/11/2013.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des actions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.4.2.2, 4.4.2.3 et 4.4.2.4 ci-dessus.</p> <p>Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés - les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise. <p>Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013, en cas de franchissement des seuils de crise, l'exploitant tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.4.2.2, 4.4.2.3 et 4.4.2.4 qui précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés - les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe I : Tableaux de synthèse des prélèvements en eau de BIO SPRINGER de 2018 à 2022

- **Prélèvement dans le réseau public :**

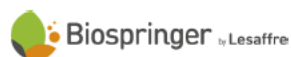
Quelle est la consommation brute annuelle (prélèvement en eau) de l'installation sur les 5 dernières années (5 valeurs) ?	336605
	375420
	382630
	449262
	414668

- **Prélèvement dans la Seine :**

Quelle est la consommation brute annuelle (prélèvement en eau) de l'installation sur les 5 dernières années (5 valeurs) ?	1385351
	1556721
	1678428
	1586208
	1565121

- **Prélèvement dans des puits de forage (nappe phréatique profonde) :**

Quelle est la consommation brute annuelle (prélèvement en eau) de l'installation sur les 5 dernières années (5 valeurs) ?	1852290
	1757659
	1774485
	1631231
	1571503



Mesures à appliquer en cas de sécheresse site Biospringer Maisons Alfort

Emetteur : Service environnement

Destinataires :

Direction industrielle

Chef d'établissement

Objet : définir les mesures à appliquer pour limiter les consommations en eau et risques de pollution proportionnées aux différents seuils de déclenchement d'épisodes de sécheresse

-1- définitions

Les mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive en fonction du niveau de gravité. L'article R.211-66 du code de l'environnement définit quatre niveaux de gravité :

- **Niveau de vigilance :** des campagnes de sensibilisation et de communication auprès des professionnels et du grand public sont déclenchées dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme. Afin de réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place ;
- **Niveau d'alerte :** ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et du bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Les premières mesures de restriction sont donc mises en place.
- **Niveau d'alerte renforcée :** les restrictions sont renforcées afin de ne pas atteindre le seuil de crise.
- **Niveau de crise :** L'atteinte de ce niveau conduit à réserver la ressource à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages en lien avec la santé, la salubrité, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles et à préserver les fonctions biologiques des cours d'eau

-2- Rôles et responsabilités

Quoi	Qui	Quand	Comment
Surveillance épisode de sécheresse et niveau d'épisode sécheresse	Service environnement	Consultation quotidienne à mensuelle en fonction des saisons/ arrêté préfectoral	site internet Propluvia
Informers le directeur du site et le directeur industriel du franchissement d'un seuil	Service environnement	Dès la publication de l'arrêté	arrêté préfectoral
Informers les équipes du seuil franchi et les sensibiliser	Chef de service	Réunions quotidiennes (VPM 2 VPM 3)	affichage des mesures à appliquer et de règles de surveillance renforcée des rejets
Suivre l'application des mesures générales et spécifiques au site	Chef de service	Réunions de production hebdos	tableau de suivi

-3- en cas de dépassement de seuil de vigilance :

Information et sensibilisation du personnel

-4- mesures en cas de dépassement de seuil d'alerte, d'alerte renforcée, de crise

Eau concernée	Pôle d'activité	Description de la mesure	Risques	Impact consommation	Interruptibilité Durée	Seuil déclenchement mesure
Eau de ville	LSA	Arrêt du lavage de gaz pré biofiltre	Efficacité biofiltre , émissions odeurs	30 m3/jour = 3.5 % du prélèvement d'eau de ville.	Le maintien ou la continuité de la mesure seront assujettis à d'éventuelles réclamations « odeurs » et/ou dysfonctionnement du biofiltre	seuil d'alerte
Eau de forage profondeur	Fermentation	Suppression ou diminution du lavage de certaines crèmes	Non-conformité des produits	74 m3/jour = 1.3% du prélèvement	Le maintien ou la continuité de la mesure seront assujettis à la conformité des produits	seuil d'alerte renforcé
Eau de forage profondeur	Fermentation	Diminution de la fréquence ou du type de nettoyage	sanitation	50 m3/jour = 1.6% du prélèvement	Le maintien ou la continuité de la mesure seront assujettis à la conformité des produits et à la bonne qualité sanitaire des installations (risque bactériologique)	seuil de crise
Eau de forage profondeur	Fermentation	Utilisation de la cuve 8 au lieu d'une cuve 7 ou 9 pour refroidissement à l'eau de l'aéroréfrigérant	Risques bactériologiques dus à la technologie du fermenteur utilisé -diffusion des vapeurs à une moindre hauteur	300 m3/jour = 5.2 % du prélèvement d'eau de forage de profondeur	Le maintien ou la continuité de la mesure seront assujettis à la conformité bactériologique des produits et à d'éventuelles réclamations « odeurs »	seuil de crise